

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
(PLUi)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANES**

Séance du 27 juillet 2026
Dûment convoqué le 21 juillet 2026

En l'an 2026, le lundi 27 juillet à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.

Présents (24) : J.-P. ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, P. BLANQUE, P. CAMPS, P. ESCARO, J.-L. FOUIN, M. GARCIA, P. GAUX, D. LABRE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, R. LARROZE, J.-M. LATUTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS BECQ, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.

Suppléante (1) : N. BRUSCHET.

Absents (6) : M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, M. BLANC, M. BLANIC, A. HUG, P. RIU.

Pouvoirs (5) : C. PETRIEUX (à S. PRUDENTOS), G. PEYRE (à J.-L. FOUIN), S. GAUMOND (à S. POLATO), L. BISSIRIEIX (à R. LARROZE), M. RIFF (à M. LEBECQ).

Secrétaire de séance : Antoine TAHOCES

Acte n° : CCPC-2026-208-07

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes ;

VU l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert des compétences ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 521117, L. 5211 4 1 et L. 1321 1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, (ALUR) notamment son article 136 ;

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi « Climat et Résilience », qui vise à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer la résilience face à ses effets ;

VU la Loi APER du 10 Mars 2023, qui vise à renforcer la souveraineté énergétique de la France et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, qui introduit la garantie communale et notamment son article 4, qui précise qu'une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une

Accusé de réception en préfecture
N° : 2026-07-2026-208-07
Date de réception préfecture : 28/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années cette surface minimale est fixée à un hectare ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153 1, L. 153 11 et suivants, L. 131 1 et suivants, L. 122 1 et suivants relatifs aux territoires de montagne ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L132-15, L132-16, L. 153-8 et L. 153-11 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 mars 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2040, en particulier sa modification n°1 adoptée le 12 juin 2025 par la région Occitanie ;

VU la délibération/acte n° : CCPC-2025300-018 du conseil communautaire du 27/10/2025 en faveur du transfert de la compétence élaboration, révision et modification de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de communes ;

VU le procès-verbal (document ANNEXE à la présente délibération) de la conférence intercommunale des maires organisée, conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, le 20 juillet 2026 et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT que le territoire de la Communauté de communes Pyrénées catalanes présente des caractéristiques marquées de territoire de montagne rural et transfrontalier, impliquant notamment une prise en compte renforcée des contraintes topographiques, climatiques, environnementales et paysagères, ainsi que des équilibres entre développement, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et maintien des activités économiques et touristiques ;

CONSIDERANT les enjeux de la loi Climat et résilience en matière de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et la trajectoire visant à atteindre la zéro artificialisation nette des sols d'ici 2050 ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région Occitanie le 12 juin 2025 et approuvée par arrêté du Préfet de région du 11 juillet 2025, intégrant notamment les évolutions législatives relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la sobriété foncière (selon la loi climat et résilience notamment) ;

Monsieur le Président informe que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées seront mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

1) De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pyrénées catalanes portant sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

2) De définir les objectifs poursuivis par l'élaboration comme suit :

– **Poursuivre** la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en recherchant un équilibre entre les besoins liés à l'habitat permanent, aux résidences secondaires, à l'hébergement touristique et au développement économique du territoire ;

– **Favoriser** le maintien et l'accueil de populations permanentes et répondre aux besoins en logements, notamment par la mobilisation et la réhabilitation du parc existant, la reconquête des logements vacants et le développement d'une offre adaptée aux différents besoins et parcours résidentiels.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20P60727-CCPC-2026208-07-DE
recours résidentiels
28/07/2026

- **Renforcer** la vitalité et l'attractivité des centres-bourgs et des villages, en favorisant le renouvellement urbain, la réhabilitation du bâti existant et le maintien des commerces, des services et des équipements de proximité ;
- **Promouvoir** un urbanisme favorable à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des populations, en intégrant les enjeux de santé environnementale, de qualité du cadre de vie, d'accès à la nature et de mobilités actives dans les choix d'aménagement ;
- **Adapter** le territoire aux effets du changement climatique et renforcer sa résilience, notamment par la préservation et la gestion durable de la ressource en eau, la prise en compte des risques naturels et des vulnérabilités propres au territoire de montagne, ainsi que par une meilleure articulation de l'aménagement du territoire avec les enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- **Préserver** les ressources naturelles, la biodiversité, les continuités écologiques, les paysages et les patrimoines caractéristiques des Pyrénées catalanes, tout en permettant un développement équilibré et durable du territoire ;
- **Soutenir** un développement économique équilibré et diversifié, favorisant le maintien et la création d'emplois permanents, la valorisation des activités et des filières locales ainsi que l'optimisation des espaces économiques existants ;
- **Accompagner** l'évolution et la diversification du tourisme de montagne tout au long de l'année, notamment au regard des effets du changement climatique et des mutations affectant les territoires de montagne, en recherchant un équilibre entre attractivité touristique, développement économique, qualité de vie des habitants et préservation des ressources du territoire ;
- **Préserver et soutenir** les activités agricoles, pastorales et forestières, en reconnaissant leur rôle économique, environnemental et paysager ainsi que leur contribution à la valorisation et à la gestion durable des ressources du territoire ;
- **Organiser** une politique de mobilité adaptée aux spécificités du territoire de montagne, répondant aux besoins des habitants, des actifs et des visiteurs et favorisant le développement des mobilités durables ;
- **Accompagner** la transition énergétique du territoire et le développement maîtrisé des énergies renouvelables, en valorisant les ressources et les potentiels propres aux Pyrénées catalanes dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux ;
- **Assurer** la cohérence des politiques d'aménagement et de planification conduites à l'échelle de la Communauté de communes avec les démarches de planification à l'échelle du Parc Naturel Régional (PLUI valant SCoT des Communauté de communes Pyrénées Cerdagne & Conflent – Canigó) et au-delà (territoires transfrontaliers par exemple).

3) D'arrêter les modalités de la concertation comme suit :

Moyens d'informations prévus :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260727-CCPC-2026208-07-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2026

- Un affichage en mairie et à la communauté de communes précisant les modalités de la concertation du public,
- Un article par an à minima dans le bulletin intercommunal entre la prescription du PLUI et l'approbation du PLUi,
- Publication régulière d'informations relatives à l'avancement de la procédure sur le site internet de la communauté de communes. Les sites internet des communes afficheront un lien renvoyant vers la page dédiée sur le site internet de la communauté de communes,
- Organisation de réunions publiques par bassins de vie (Capcir-Garrotxes, Haut-Conflent et Haute Cerdagne) lors de la présentation du PADD afin d'informer le public sur l'avancement des études et de recueillir ses observations.

Moyens prévus qui seront offerts au public pour formuler ces observations et propositions :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet dans les mairies et au siège de la communauté de communes,
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra envoyer ses remarques par courriel ou par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes, Col de la Quillane, 66210 La Llagonne, portant la mention « Elaboration du PLUi ».

4) Que la présente délibération soit affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres ;

5) Que les modalités de la concertation feront l'objet de publications sur tout support de communication jugé approprié au sein du territoire ;

6) Que la présente délibération sera notamment notifiée à :

- La Préfecture des Pyrénées - Orientales,
- La Présidence du Conseil Régional,
- La Présidence du Conseil Départemental,
- Aux Communauté de communes Pyrénées Cerdagne et Conflent Canigó,
- Aux Etablissements porteurs de SCoT et/ou PLUi limitrophes du territoire,
- Aux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie,
- De la Chambre des métiers,
- De la Chambre d'agriculture,
- Au Parc Naturel Régional,
- Aux gestionnaires d'infrastructures ferroviaires du territoire,
- Aux territoires limitrophes transfrontaliers ;

7) D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260727-CCPC-2026208-07-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

Il est proposé au conseil communautaire :

- 1) **De prescrire** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pyrénées catalanes portant sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- 2) **De définir** les objectifs poursuivis par l'élaboration comme suit :
 - **Poursuivre** la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en recherchant un équilibre entre les besoins liés à l'habitat permanent, aux résidences secondaires, à l'hébergement touristique et au développement économique du territoire ;
 - **Favoriser** le maintien et l'accueil de populations permanentes et répondre aux besoins en logements, notamment par la mobilisation et la réhabilitation du parc existant, la reconquête des logements vacants et le développement d'une offre adaptée aux différents besoins et parcours résidentiels ;
 - **Renforcer** la vitalité et l'attractivité des centres-bourgs et des villages, en favorisant le renouvellement urbain, la réhabilitation du bâti existant et le maintien des commerces, des services et des équipements de proximité ;
 - **Promouvoir** un urbanisme favorable à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des populations, en intégrant les enjeux de santé environnementale, de qualité du cadre de vie, d'accès à la nature et de mobilités actives dans les choix d'aménagement ;
 - **Adapter** le territoire aux effets du changement climatique et renforcer sa résilience, notamment par la préservation et la gestion durable de la ressource en eau, la prise en compte des risques naturels et des vulnérabilités propres au territoire de montagne, ainsi que par une meilleure articulation de l'aménagement du territoire avec les enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) ;
 - **Préserver** les ressources naturelles, la biodiversité, les continuités écologiques, les paysages et les patrimoines caractéristiques des Pyrénées catalanes, tout en permettant un développement équilibré et durable du territoire ;
 - **Soutenir** un développement économique équilibré et diversifié, favorisant le maintien et la création d'emplois permanents, la valorisation des activités et des filières locales ainsi que l'optimisation des espaces économiques existants ;
 - **Accompagner** l'évolution et la diversification du tourisme de montagne tout au long de l'année, notamment au regard des effets du changement climatique et des mutations affectant les territoires de montagne, en recherchant un équilibre entre attractivité touristique, développement économique, qualité de vie des habitants et préservation des ressources du territoire ;
 - **Préserver et soutenir** les activités agricoles, pastorales et forestières, en reconnaissant leur rôle économique, environnemental et paysager ainsi que leur contribution à la valorisation et à la gestion durable des ressources du territoire ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260727-CCPC-2026208-07-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

- **Organiser** une politique de mobilité adaptée aux spécificités du territoire de montagne, répondant aux besoins des habitants, des actifs et des visiteurs et favorisant le développement des mobilités durables ;
- **Accompagner** la transition énergétique du territoire et le développement maîtrisé des énergies renouvelables, en valorisant les ressources et les potentiels propres aux Pyrénées catalanes dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux ;
- **Assurer** la cohérence des politiques d'aménagement et de planification conduites à l'échelle de la Communauté de communes avec les démarches de planification à l'échelle du Parc Naturel Régional (PLUI valant SCoT des Communauté de communes Pyrénées Cerdagne & Conflent – Canigó) et au-delà (territoires transfrontaliers par exemple) ;

3) D'arrêter les modalités de la concertation comme suit :

Moyens d'informations prévus :

- Un affichage en mairie et à la communauté de communes précisant les modalités de la concertation du public,
- Un article par an à minima dans le bulletin intercommunal entre la prescription du PLUI et l'approbation du PLUi,
- Publication régulière d'informations relatives à l'avancement de la procédure sur le site internet de la communauté de communes. Les sites internet des communes afficheront un lien renvoyant vers la page dédiée sur le site internet de la communauté de communes,
- Organisation de réunions publiques par bassins de vie (Capcir-Garrotxes, Haut-Conflent et Haute Cerdagne) lors de l'élaboration du PADD afin d'informer le public sur l'avancement des études et de recueillir ses observations ;

Moyens prévus qui seront offerts au public pour formuler ces observations et propositions :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet dans les mairies et au siège de la communauté de communes,
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra envoyer ses remarques par courriel ou par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes, Col de la Quillane, 66210 La Llagonne, portant la mention « Elaboration du PLUi » ;

4) Que la présente délibération soit affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres ;

5) Que les modalités de la concertation feront l'objet de publications sur tout support de communication jugé approprié au sein du territoire ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260727-CCPC-2026208-07-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

6) Que la présente délibération sera notamment notifiée à :

- La Préfecture des Pyrénées- Orientales,
- La Présidence du Conseil Régional,
- La Présidence du Conseil Départemental,
- Aux Communauté de communes Pyrénées Cerdagne et Conflent Canigó,
- Aux Etablissements porteurs de SCoT et/ou PLUi limitrophes du territoire,
- Aux représentants de la Chambre de commerce et d'industrie,
- De la Chambre des métiers,
- De la Chambre d'agriculture,
- Au Parc Naturel Régional,
- Aux gestionnaires d'infrastructures ferroviaires du territoire,
- Aux territoires limitrophes transfrontaliers.

7) D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE.**



Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260727-CCPC-2026208-07-DE
Date de réception préfecture : 28/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

